

Objet : **Refus de communication compteur communicant**
EAN 5414557000000

Un nouveau compteur électronique de type smart est en place chez-vous (ou est en passe de l'être)

Votre compteur est un compteur communicant, mais lors de son placement vous avez refusé la mise en place de sa communication.

Nous attirons votre attention sur plusieurs points :

- En refusant la communication, vous n'avez pas la possibilité que nous activions le port p1 disponible.
- Votre compteur ne sera pas connu comme un compteur « smart regime 1 » auprès de votre fournisseur. Il sera en régime « classique »
- Sans communication, nous ne serons pas en mesure de contrôler proactivement un éventuel décrochage de vos panneaux, toute plainte sera déclarée irrecevable (point 7 article 35 §3)
- L'accès au portail client (en construction) afin de visualiser votre consommation au jour le jour ne sera pas disponible.
- Vous devrez continuer à nous donner accès au compteur sur simple demande afin qu'un agent puisse faire le relevé (notamment le relevé annuel).

Vous déclarez par la présente avoir pris connaissance de l'Article 35 § 3. du décret du 12 AVRIL 2001. - Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dans sa version consolidée : « *Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.*

Il informe le client final que son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

- 1° l'obligation de relève des index manuel lorsqu'un processus de marché le nécessite ;***
- 2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie ;***
- 3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair ;***
- 4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant ;***
- 5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.***
- 6° l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement ;***
- 7° l'impossibilité technique de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution, rendant la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur tel que visé à l'article 25sexies/1 du présent décret irrecevable.***

À partir du 1er janvier 2024, par dérogation à l'alinéa 1er, l'utilisateur de réseau visé à l'article 35, § 1er, alinéa 3, peut uniquement refuser l'activation de la fonction communicante. »

Pour acter votre désir de « non-communication », pouvez-vous nous renvoyer ce courrier daté et signé avec la mention lu et approuvé en manuscrit.

Je refuse que le compteur mis en place fasse l'objet d'une télécommunication, et ce jusqu'au changement d'un éventuel titulaire.

Wavre, le

Signature

Lu et approuvé

LA COMMUNICATION SERA DÉSACTIVÉE DÈS RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE GRATUITEMENT POUR AUTANT QUE LE DOCUMENT NOUS SOIT PARVENU DANS LES 15 JOURS DE LA POSE DU COMPTEUR.
PASSE CE DELAI, DES FRAIS DE DECONNEXION DE 126,06€ HTVA (au 01/01/2025) VOUS SERONT FACTURÉS.

